RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02053
Numéro SIREN : 834 545 592
Nom ou dénomination : C.D.F.R.

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2018 sous le numéro de dépôt 790

C.D.F.R

Société Civile au capital de 2.300.763 €

Siège social : 552, Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet

33290 – LE PIAN MEDOC

RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

11 JAN. 2018

sous le N° 790

STATUTS

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux : dépôt N°790 en date du 11/01/2018

LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Madame Jacqueline RUFFAST,**
  Née le 26 novembre 1944 à BLANQUEFORT (33),
  De nationalité française,
  Demeurant à 610, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Veuve de Monsieur Claude HADJADJ-LEVY, non liée par un Pacte civil de solidarité (PACS)

- ✓ **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY,**
  Né le 26 septembre 1965 à BORDEAUX (33),
  De nationalité française,
  Demeurant à 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Marié à Madame Florence HADJADJ-LEVY née DUBOURDIEU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE PIAN MEDOC (33) le 18 juillet 2007. Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis,

- ✓ **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY,**
  Née 24 mars 1963 à BORDEAUX (33),
  De nationalité française,
  Demeurant à 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Mariée à Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY sous le régime de la séparation de biens, comme indiqué ci-dessus,

- ✓ **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY,**
  Né le 5 septembre 1986 à BRUGES (33),
  De nationalité française,
  Demeurant à 612, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Célibataire et non lié par un Pacte civil de solidarité (PACS),

- ✓ **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY,**
  Né le 22 juillet 1993 à BORDEAUX (33),
  De nationalité française,
  Demeurant à 6 rue de la Liberté - 33290 PAREMPUYRE,
  Célibataire et non lié par un Pacte civil de solidarité (PACS),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux :

RHL JHL VHL WHL

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés, quel que soit leur forme et leur objet,
- La gestion éventuelle de ces participations et notamment en qualité de mandataire social,

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La société a pour dénomination sociale : **« C.D.F.R ».**

Cette dénomination devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle sera précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

552, Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet 33290 – LE PIAN MEDOC.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le transfert en tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

RHL VHL JHL WHL

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société pourra toujours être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS D'INTERETS

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 Apports en nature

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apportent de manière indivise à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 15 novembre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de QUATORZE MILLE (14.000) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de QUARANTE (18.505) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602.

Madame Jacqueline RUFFAST, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) parts sociales ainsi que l'usufruit viager de CENT QUATRE VINGT ONZE PARTS (191) de la société **SOCIETE C.H.L**, Société civile au capital de 8.446,26 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892,

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943,

- ✓ La pleine propriété de SOIXANTE DEUX (62) parts sociales ainsi que la nue-propriété de CENT QUATRE VINGT ONZE PARTS (191) de la société **SOCIETE C.H.L**, Société civile au capital de 8.446,26 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892.

Monsieur Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet –

RAL WHL

33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de CENT CINQ (105) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943,

- ✓ La pleine propriété de CINQUANTE TROIS (53) parts sociales de la société **SOCIETE C.H.L**, Société civile au capital de 8.446,26 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892.

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943.

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 31 octobre 2017 ci-annexé, les biens suivants :

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **FIAT AUTO PIAN MEDOC**, Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489,

RAL VHL JHL WHL FHL

- ✓ La pleine propriété de QUINZE (15) parts sociales de la société **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602,

- ✓ La pleine propriété de DIX (10) parts sociales de la société **DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est sis 552 Route de Pauillac – Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943.

7.2 Récapitulation des apports

L'ensemble des apports ont été valorisés à un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €) représentant :

- Les apports en nature de **l'indivision Monsieur Vincent HADJAJD-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** ont été évalués pour une valeur nette de globale de 686.625 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 14.000 parts sociales indivis de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 224.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 18.505 parts sociales indivis de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 462.625 euros.

- Les apports en nature de **Madame Jacqueline RUFFAST** ont été évalués pour une valeur nette globale de 744.317,80 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 247 parts sociales de la société SOCIETE C H L est évalué à 604.162 euros ;
  - compte tenu de l'âge de Madame Jacqueline RUFFAST, usufruitière, l'apport de l'usufruit viager des 191 parts sociales de la société SOCIETE C H L a été évalué à 30% de sa valeur en pleine propriété, soit 140.155,80 euros.

- Les apports en nature de **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 682.802,20 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 1.320 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 21.120 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 1.320 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 33.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 375 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 150.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 62 parts sociales de la société SOCIETE C H L est évalué à 151.652 euros ;

- compte tenu de l'âge de Madame Jacqueline RUFFAST, usufruitière, l'apport de la nue-propriété des 191 parts sociales de la société SOCIETE C H L a été évalué à 70% de sa valeur en pleine propriété, soit 327.030,20 euros.

- Les apports en nature de **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 177.788 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 150 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 2.400 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 150 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 3.750 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 105 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 42.000 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 53 parts sociales de la société SOCIETE C H L est évalué à 129.638 euros ;

- Les apports en nature de **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 4.615 € et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 240 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 375 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 10 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 4.000 euros ;

- Les apports en nature de **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** ont été évalués pour une valeur nette globale de 4.615 euros et décomposés comme suit :

  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC est évalué à 240 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 15 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC est évalué à 375 euros ;
  - l'apport de la pleine propriété des 10 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) est évalué à 4.000 euros.

7.3 Rémunération des apports

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €), et moyennant l'attribution aux associés de 2.300.763 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 2.300.763, sont répartis de la manière suivante :

- à **l'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** de SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ (686.625) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 686.625 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** de TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (355.772) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 686.626 à 1.042.397 inclus, et QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (467.186) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) ;

- à **Madame Jacqueline RUFFAST** de SIX CENT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX (604.162) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.509.584 à 2.113.745 inclus, et l'usufruit viager de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (467.186) parts sociales, numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) ;

- à **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (177.788) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.113.746 à 2.291.533 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** de QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (4.615) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.291.534 à 2.296.148 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** de QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (4.615) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.296.149 à 2.300.763 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €).

Cette attribution est la conséquence de la subrogation réelle qui intervient par la présente convention, suivant laquelle les apports démembrés et indivis, réalisés conjointement par l'usufruitier, le nu propriétaire et les co-indivisaires, sont rémunérés par des parts soumises au même démembrement et à la même indivision que les parts sociales apportées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €)** divisé en DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS (2.300.763) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 2.300.763 attribuées aux associés en représentation de leurs apports, à savoir :

- à **l'indivision de Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et de Madame Jacqueline RUFFAST**
  La pleine propriété de 686.625 parts sociales indivises,
  Numérotées de 1 à 686.625 inclus ci ..... 686.625 PP indivises

- à **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 355.772 parts sociales,
  Numérotées de 686.626 à 1.042.397 inclus ci ..... 355.772 PP

  La nue-propriété de 467.186 parts sociales,
  Numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus ci ..... 467.186 NP

- à **Madame Jacqueline RUFFAST**
  La pleine propriété de 604.162 parts sociales,
  Numérotées de 1.509.584 à 2.113.745 inclus ci ..... 604.162 PP

  L'usufruit viager de 467.186 parts sociales,
  Numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus ci ..... 467.186 UF

- à **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 177.788 parts sociales,
  Numérotées de 2.113.746 à 2.291.533 inclus ci ..... 177.788 PP

- à **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 4.615 parts sociales,
  Numérotées de 2.291.534 à 2.296.148 inclus ci ..... 4.615 PP

- à **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY**
  La pleine propriété de 4.615 parts sociales,
  Numérotées de 2.296.149 à 2.300.763 inclus ci ..... 4.615 PP

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
2.300.763 parts sociales, ci **2.300.763 PP**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance et après délibération des associés en assemblée générale à la majorité prévue à l'article 24 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

Cette augmentation peut être réalisée notamment par l'admission de nouveaux membres.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

WHL RHL JHL VHL JHL

Le capital peut être réduit par décision des associés en assemblée générale extraordinaire soit par des retraits d'associés, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou encore par des achats ou annulations de parts, ou par diminution du montant nominal de chaque part.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales confèrent également à leur propriétaire le droit à une fraction des bénéfices de la société et de l'actif social, telle que fixée par les présents statuts.

10.2 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

10.3 Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

10.4 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.5 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

RHL WHL VHL JHL FHL

Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

11.1 Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est exercé par l'usufruitier.

11.2 Prérogatives pécuniaires

En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

a) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

b) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les parts démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires.

  Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire

unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires.

Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

- Soit intégralement attribués aux nus propriétaires ;

- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

À défaut de notification à la société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la gérance, la société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls nus propriétaires, qui en deviendront alors pleins propriétaires.

c) Droit aux bénéfices et aux gains en capital.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Toutefois, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et pour tenir compte des droits respectifs des usufruitiers et des nus propriétaires, les gains en capital sur les actifs de la société seront répartis entre eux au prorata des valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété, telles que déterminées par les intéressés.

Cette répartition obligera corrélativement chacun des bénéficiaires à supporter l'impôt correspondant à la quotité lui revenant.

Les titulaires des droits sur les parts démembrées devront indiquer conjointement à la société leur accord sur la répartition de la plus-value sur les actifs.

En cas de désaccord, celui-ci devra être notifié à la société et l'évaluation de leurs droits respectifs sera alors faite à dire d'expert.

Si les titulaires des droits démembrés ne peuvent trouver un accord amiable sur le nom de l'expert dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification à la société du désaccord, chacun des intéressés pourra saisir le juge des référés aux fins que celui-ci désigne un expert chargé de l'évaluation.

Les notifications ci-dessus devront être faites à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes.

À défaut de notification à la société dans ce délai, les gains en capital sur les actifs seront répartis entre nus propriétaires et usufruitiers dans les proportions fixées à l'article 762 du Code général des impôts.

11.3 Contribution aux pertes

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital sur les actifs ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles sur les actifs, qui seront, en principe, supportées par le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat positif et des pertes exceptionnelles sur les actifs, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle sur les actifs au-delà du bénéfice, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers de parts démembrées et le ou les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associés, à des tiers, ascendant ou descendant, conjoint d'un associé qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints concernés par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix des parts sera payé dans un délai maximum de trois mois à compter de sa fixation définitive, sauf convention contraire des parties.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.
La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

Lorsque, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après avoir été agréé par les associés autres que son conjoint se prononçant à l'unanimité.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES OU RESULTANT D'UNE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

13.1 Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Les transmissions réalisées au bénéfice des héritiers descendants en ligne directe sont libres.

NAL WHL JHL

WHL

Les autres transmissions sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article 12.

Les héritiers non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dès la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément.

La décision est prise à la **majorité des deux tiers des associés survivants**.

La décision est notifiée par la gérance aux intéressés.

En cas de refus d'agrément, les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent.

Si aucune offre de rachat n'a été faite aux héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé dans le délai de quatre mois à compter de la production auprès de la société des pièces justifiant de leurs qualités héréditaires, ils sont réputés agréés en tant qu'associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit du défunt agréés dans les conditions prévues ci-dessus participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, comme indiqué à l'article 10.5.

13.2 Liquidation de communauté entre époux

Toute transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra également avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que pour une transmission par décès, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra se retirer totalement ou partiellement de la société après en avoir formulé la demande auprès de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce retrait ne peut intervenir que sur autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

ARTICLE 16 - FAILLITE PERSONNELLE - INTERDICTION - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

En cas de faillite personnelle, d'interdiction, de banqueroute, de redressement et liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, les autres seront réunis et décideront, dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts, soit de dissoudre la société, soit de rembourser ses parts à l'associé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et l'intéressé perdra la qualité d'associé.

RHL WHL JHL FHL

TITRE III :

GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

17.1 Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

17.2 Pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

17.3 Rémunération

Il pourra être alloué au gérant, en rémunération de ses fonctions, un traitement, qui sera fixé par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société. La rémunération, ainsi que les frais de déplacement et de représentation du gérant, constitueront une charge pour la société et figureront dans ses frais généraux.

ARTICLE 18 - FIN DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que par suite de son décès, de sa démission, ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment par décision ordinaire des associés, par plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à des dommages et intérêts versés par la société.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à des questions auxquelles les statuts confèrent expressément ce caractère, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 – MODE DE CONSULTATION

21.1 Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative de la gérance aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à

AHL WHL

remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les documents prescrits par les articles 40 et 41 du Décret du 3 juillet 1978 doivent être joints à cette convocation.

La gérance convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil.

L'assemblée se réunit au lieu indiqué dans la convocation.

Les membres disposent d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par toute personne de leur choix, munie d'un pouvoir régulier.

L'assemblée est présidée par le gérant ; en cas de pluralité de gérants, elle est présidée par le gérant le plus âgé.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants ou l'un d'eux, et, le cas échéant, par le président de séance, et consignés sur un registre tenu à cet effet au siège de la société. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que celles pour lesquelles les présents statuts donnent expressément compétence à l'assemblée générale ordinaire.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, et les décisions pourront alors être valablement adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 11.1 des présents statuts.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que les autres questions pour lesquelles les présents statuts attribuent expressément compétence à l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social, sauf disposition légale contraire.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée sera convoquée une nouvelle fois, et les décisions seront alors prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité des associés.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 11.1 des présents statuts.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V :

COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – COMPTES

À la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés seront réunis chaque année après la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte de report à nouveau.

Sauf décision contraire prise par les associés dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts, les bénéfices, ou les réserves dont la distribution serait décidée par l'assemblée générale, seront répartis entre eux proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 11.2.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte de report à nouveau inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, à condition d'en convenir unanimement, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toutes modalités jugées opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux, à proportion de sa participation au capital.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, la contribution aux pertes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessus.

ARTICLE 28 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, et autres modalités sont arrêtées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

RAC VHC JHC

WHC FHC

TITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

29.2 Dissolution anticipée

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée à la majorité prévue à l'article 24 des statuts pour les décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

29.3 Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 23 des statuts pour les décisions ordinaires.

Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 11.2.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions.

Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII :

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

WHL VHL JHL RHL

TITRE VIII :

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES DE CONSTITUTION

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

D'ores et déjà, les associés soussignés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir, au nom de la société en formation, tous actes entrant dans le cadre de ses pouvoirs et de l'objet social, et notamment :

- De procéder à la signature de tous actes et documents en vue de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- D'opter, le cas échéant, pour tout régime d'imposition utile à la Société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle de l'ensemble des opérations accomplies en son nom à compter de ce jour et concourant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 33 –IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206 du CGI, les associés déclarent unanimement opter à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront intégralement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance.

WHL

TITRE IX :

DESIGNATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE 36 - PREMIER GERANT

Le premier gérant est :

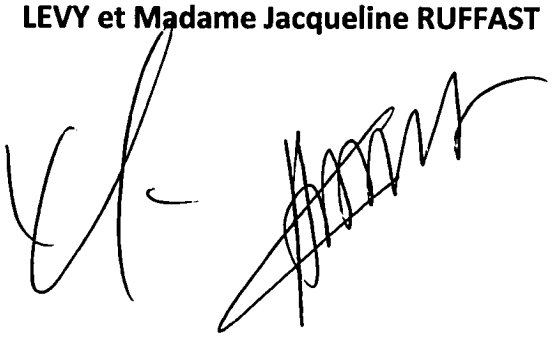
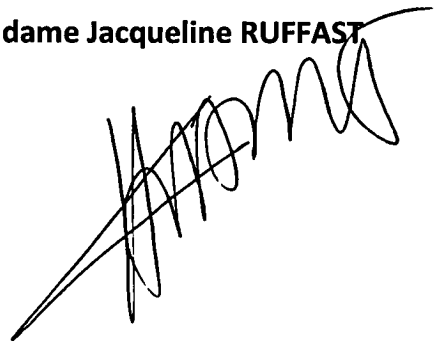
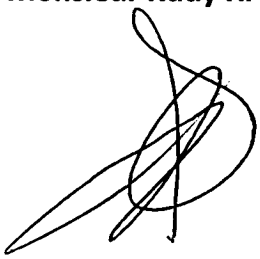
- ✓ **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY,**
  Né le 26 septembre 1965 à BORDEAUX (33),
  De nationalité française,
  Demeurant 552, Route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet
  LE PIAN MEDOC (33290)

Lequel accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions qui lui sont présentement confiées.

Il est nommé pour une durée illimitée.

À LE PIAN MEDOC,
Le 15 novembre 2017
En QUATRE (7) exemplaires originaux.

[La page de signature suit]

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY *Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »* BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT 	**L'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** 
Madame Florence HADJADJ-LEVY 	**Madame Jacqueline RUFFAST** 
Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY 	**Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** 

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recours à la société d'Avocats ***« LEXCO »***, 81 rue Hoche – 33200 BORDEAUX, pour la constitution de la société et la prise en charge de l'ensemble des formalités, notamment de publicité légale ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Signature du contrat d'apports de tout ou partie des titres des sociétés FIAT AUTO PIAN MEDOC, RELAIS DES PORTES DU MEDOC, DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H), SOCIETE C.H.L.

À LE PIAN MEDOC,
Le 15 novembre 2017

Monsieur Vincent HADJADJ	**L'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST**
Madame Florence HADJADJ-LEVY	**Madame Jacqueline RUFFAST**
Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY	**Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 08/12 2017 Dossier 2017 12459, référence 2017 A 04801
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Christine MARTINEZ
Agent des Impôts

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDI SUSPENSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✓ **Madame Jacqueline RUFFAST,**
Née le 26 novembre 1944 à BLANQUEFORT (33),
De nationalité française,
Demeurant à 610, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet [illegible] MEDOC,
Veuve de Monsieur Claude HADJADJ-LEVY, non remariée et non liée par un Pacte civil de solidarité (PACS)

✓ **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY,**
Né le 26 septembre 1965 à BORDEAUX (33),
De nationalité française,
Demeurant à 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
Marié à Madame Florence HADJADJ-LEVY née DUBOURDIEU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE PIAN MEDOC (33) le 18 juillet 2007. Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis,

✓ **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY,**
Née 24 mars 1963 à BORDEAUX (33),
De nationalité française,
Demeurant à 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
Marié à Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY sous le régime de la séparation de biens, comme indiqué ci-dessus,

✓ **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY,**
Né le 5 septembre 1986 à BRUGES (33),
De nationalité française,
Demeurant à 612, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
Célibataire et non lié par un Pacte civil de solidarité (PACS),

JHL WHC RHL

- ✓ **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY,**
  Né le 22 juillet 1993 à BORDEAUX (33),
  De nationalité française,
  Demeurant à 6 rue de la liberté – 33290 PAREMPUYRE,
  Célibataire et non lié par un Pacte civil de solidarité (PACS),

Ci-après dénommés « ***Les Apporteurs*** »

D'UNE PART

ET

- ✓ **Madame Jacqueline RUFFAST, Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY, Madame Florence HADJADJ-LEVY, Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY et Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY agissant en qualité d'associés fondateurs de la société C.D.F.R,**
  Société Civile au capital de 2.276.253 euros, en cours de formation,
  Dont le siège social est sis 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,

Ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »

D'AUTRE PART

WHL RHL VHL JHL FHL

PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs souhaitent faire apport à la Société Bénéficiaire de tout ou partie des titres qu'ils détiennent dans les sociétés suivantes :

- ✓ **FIAT AUTO PIAN MEDOC**
  Société à responsabilité limitée au capital de 155.000 €,
  Dont le siège social est sis 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 977 489 ;

- ✓ **RELAIS DES PORTES DU MEDOC**
  Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.050 €,
  Dont le siège social est sis 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 538 978 602 ;

- ✓ **DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H)**
  Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 €,
  Dont le siège social est sis 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 392 932 943 ;

- ✓ **SOCIETE C H L**
  Société civile au capital de 8.446,26 €,
  Dont le siège social est sis 552, route de Pauillac - Lieudit Le Poujeau de Lagnet - 33290 LE PIAN MEDOC,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 414 741 892 ;

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté au nom de ladite société par ses représentants aux présentes, les biens ci-après désignés :

WHL RHL VHL SHL FHL

1. *En ce qui concerne la société FIAT AUTO PIAN MEDOC:*

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST apporte ensemble et de manière indivise : QUATORZE MILLE (14.000) parts sociales en indivision.

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY apporte : MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts sociales en pleine propriété.

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY apporte : CENT CINQUANTE (150) parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY apporte : QUINZE (15) parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY apporte : QUINZE (15) parts sociales en pleine propriété.

Les 15.500 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC ont été valorisées à un montant de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (248.000 €) soit SEIZE EUROS (16€) par part sociale.

L'apport effectué par **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** des 14.000 parts sociales indivis est ainsi évalué à DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (224.000 €).

L'apport effectué par **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** des 1.320 parts sociales est ainsi évalué à VINGT UN MILLE CENT VINGT EUROS (21.120 €).

L'apport effectué par **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** des 150 parts sociales est ainsi évalué à DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.400 €).

L'apport effectué par **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** des 15 parts sociales est ainsi évalué à DEUX CENT QUARANTE EUROS (240 €).

L'apport effectué par **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** des 15 parts sociales est ainsi évalué à DEUX CENT QUARANTE EUROS (240 €).

2. *En ce qui concerne la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC :*

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST apporte ensemble et de manière indivise : DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQ (18.505) parts sociales en indivision.

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY apporte : MILLE TROIS CENT VINGT (1.320) parts sociales en pleine propriété.

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY apporte : CENT CINQUANTE (150) parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY apporte : QUINZE (15) parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY apporte : QUINZE (15) parts sociales en pleine propriété.

Les 20.005 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC ont été valorisées à un montant de CINQ CENT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS (500.125 €) soit VINGT CINQ EUROS (25 €) par part.

L'apport effectué par **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** des 18.505 parts sociales indivis est ainsi évalué à QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS (462.625 €).

L'apport effectué par **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** des 1.320 parts sociales est ainsi évalué à TRENTE TROIS MILLE EUROS (33.000 €).

L'apport effectué par **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** des 150 parts sociales est ainsi évalué à TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750 €).

L'apport effectué par **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** des 15 parts sociales est ainsi évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 €).

L'apport effectué par **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** des 15 parts sociales est ainsi évalué à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375 €).

3. *En ce qui concerne la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H):*

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY apporte : TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) parts sociales en pleine propriété.

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY apporte : CENT CINQ (105) parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY apporte : DIX (10) parts sociales en pleine propriété.

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY apporte : DIX (10) parts sociales en pleine propriété.

Les 500 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) ont été valorisées à un montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) soit QUATRE CENTS EUROS (400 €) par part.

L'apport effectué par **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** des 375 parts sociales est ainsi évalué à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

L'apport effectué par **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** des 105 parts sociales est ainsi évalué à QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €).

RHL

WHL

VHL

JHL

L'apport effectué par **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** des 10 parts sociales est ainsi évalué à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

L'apport effectué par **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** des 10 parts sociales est ainsi évalué à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €).

4. *En ce qui concerne la société SOCIETE C H L :*

Madame Jacqueline RUFFAST apporte : DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) parts sociales en en pleine propriété et l'usufruit viager de CENT QUATRE VINGT ONZE (191) parts sociales,

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY apporte : SOIXANTE DEUX (62) parts sociales en pleine propriété et CENT QUATRE VINGT ONZE (191) en nue-propriété,

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY apporte : CINQUANTE TROIS (53) parts sociales en pleine propriété.

Les 554 parts sociales de la société SOCIETE C H L ont été valorisées à un montant de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE-VINGT QUATRE EUROS (1.355.084 €) soit DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS (2.446 €) par part.

Compte tenu de l'âge de **Madame Jacqueline RUFFAST**, usufruitière, l'usufruit viager des parts sociales apportées est évalué à 30% de sa valeur en pleine propriété.

Il en résulte que la valorisation des apports **Madame Jacqueline RUFFAST** se décompose comme suit :

- la pleine propriété de 247 parts sociales est évaluée à SIX CENT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS (604.162 €) ;
- l'usufruit de 191 parts sociales est évalué à CENT QUARANTE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (140.155,80 €).

L'apport effectué par **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** est ainsi évalué à un montant global de QUATRE CENT TRENTE UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (431.963,60 €).

Compte tenu de l'âge de Madame Jacqueline RUFFAST, usufruitière, la nue-propriété des parts sociales apportées est évaluée à 70% de sa valeur en pleine propriété.

Il en résulte que la valorisation des apports **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** se décompose comme suit :

- la pleine propriété de 62 parts sociales est évaluée à CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE DEUX EUROS (151.652 €) ;
- la nue-propriété de 191 parts sociales est évalué à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE TRENTE EUROS ET VINGT CENTIMES (327.030,20 €).

WHL FHL RHL VHL JHL

L'apport effectué par **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** des 53 parts sociales en pleine propriété est ainsi évalué à CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS (129.638 €).

Article 2 - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (2.300.763 €), et moyennant l'attribution aux associés de 2.300.763 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €), numérotées de 1 à 2.300.763, sont répartis de la manière suivante :

- à **l'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST** de SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ (686.625) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 686.625 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** de TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (355.772) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 686.626 à 1.042.397 inclus, et QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (467.186) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) ;

- à **Madame Jacqueline RUFFAST** de SIX CENT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DEUX (604.162) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1.509.584 à 2.113.745 inclus, et l'usufruit viager de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SIX (467.186) parts sociales, numérotées de 1.042.398 à 1.509.583 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EURO (1 €) ;

- à **Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY** de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (177.788) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.113.746 à 2.291.533 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY** de QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (4.615) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.291.534 à 2.296.148 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €) ;

- à **Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY** de QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (4.615) parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2.296.149 à 2.300.763 inclus, de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de UN EUROS (1 €).

Cette attribution est la conséquence de la subrogation réelle qui intervient par la présente convention, suivant laquelle les apports démembrés et indivis, réalisés conjointement par l'usufruitier, le nu propriétaire et les co-indivisaires, sont rémunérés par des parts soumises au même démembrement et à la même indivision que les parts sociales apportées.

WHC FHL RAL VHL JHL

Article 3 - ORIGINE DE PROPRIETE

1. *En ce qui concerne la société FIAT AUTO PIAN MEDOC :*

L'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST est propriétaire des 14.000 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en rémunération de leur apport de la branche d'activité de vente et de réparation de véhicules automobiles exploitée sous l'enseigne FIAT AUTO, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 479 040 388, exploitée au Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC,

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY est propriétaire des 1.320 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 26 décembre 2011,

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY est propriétaire des 150 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 26 décembre 2011,

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY est propriétaire des 15 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 26 décembre 2011,

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY est propriétaire des 15 parts sociales de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 26 décembre 2011.

2. *En ce qui concerne la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC :*

L'indivision Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST est propriétaire des 18.505 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en rémunération de leur apport de la branche d'activité de vente de produits pétroliers exploitée sous l'enseigne TOTAL, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 479 040 388, exploitée au Lieudit Le Poujeau de Lagnet – 33290 LE PIAN MEDOC,

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY est propriétaire des 1.320 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 27 décembre 2011,

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY est propriétaire des 150 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 27 décembre 2011,

WHL FHL RHL VHL JHL

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY est propriétaire des 15 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 27 décembre 2011,

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY est propriétaire des 15 parts sociales de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC, faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société selon statuts en date à Bordeaux du 27 décembre 2011.

3. *En ce qui concerne la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H):*

Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY est propriétaire des 375 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H), faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société,

Madame Florence DUBOURDIEU épouse HADJADJ-LEVY est propriétaire des 105 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H), pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société,

Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY est propriétaire des 15 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H), faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société,

Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY est propriétaire des 15 parts sociales de la société DEPANNAGE – GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H), faisant l'objet du présent apport, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport à la constitution de la société,

4. *En ce qui concerne la société SOCIETE C H L:*

Madame Jacqueline RUFFAST est propriétaire des 247 parts sociales détenues en pleine propriété et des 191 parts sociales détenues en usufruit de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport,

Monsieur Vincent HADJADJ est propriétaire des 62 parts sociales détenues en pleine propriété et des 191 parts sociales détenues en nue-propriété de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport,

Madame Florence DUBOURDIEU est propriétaire des 53 parts sociales détenues en pleine propriété et des 191 parts sociales détenues en nue-propriété de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC, faisant l'objet du présent apport,

pour les avoir acquises de la manière suivante :

WHL RHL VHL JHL FHL

i. *Apports constitutifs :*

La société SOCIETE C H L a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 5 décembre 1997 sous le numéro 414 741 892 ;

- **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY** avait réalisé un apport en numéraire de 1.000 francs.

  Ledit apport a été rémunéré par la création de 10 parts sociales, entièrement libérées, d'un montant de 100 francs chacune, numérotées de 431 à 440 attribuées en intégralité à Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY.

- **Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Claude HADJADJ-LEVY** son époux avait apporté à la société SOCIETE C H L la nue-propriété de parcelles de terre nue situées sur la commune de LE PIAN-MEDOC (33290) leur appartenant indivisément, évaluées à 35.000 francs.

  Ledit apport a été rémunéré par la création de 350 parts sociales, entièrement libérées, d'un montant de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 350 attribuées en intégralités à l'indivision de Monsieur Claude HADJADJ-LEVY et Madame Jacqueline RUFFAST.

- **Monsieur Claude HADJADJ-LEVY** avait apporté à la société SOCIETE C H L la nue-propriété d'une parcelle de terre nue située sur la commune de LE PIAN MEDOC (33290) lui appartenant en propre, évaluée à 8.000 francs

  Ledit apport a été rémunéré par la création de 80 parts sociales, entièrement libérées, d'un montant de 100 francs chacune, numérotées de 351 à 430 attribuées en intégralités à feu Monsieur Claude HADJADJ-LEVY.

Par suite des apports qui précèdent le capital social s'élevait à 44.000 francs (converti en euros à 6.707,76 €), divisé en 440 parts sociales de 100 francs (15,24 €), numérotées de 1 à 440.

ii. *Au décès de Monsieur Claude HADJADJ-LEVY :*

Monsieur Claude HADJADJ-LEVY, époux en première noces de Madame Jacqueline RUFFAST demeurant à LE PIAN MEDOC, né à BOUGIE (Algérie) le 1er mai 1939, est décédé à PESSAC, le 1er mars 2003, en laissant pour lui succéder :

- **Madame Jacqueline RUFFAST, son épouse survivante :**

  - mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux terme de son contrat de mariage reçu par Maître BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, le 27 avril 1965, préalablement à son union célébrée à la mairie de BLANQUEFORT le 29 avril 1965 ;

WHC RHL VAL JAL

- Donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux aux termes d'un acte de donation entre époux par Maître BUNEL, notaire à MARGAUX, le 16 juillet 1997 ;
- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession,

- **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY, son fils unique.**

Aux termes d'un acte reçu par Maître BUNEL, le 19 mars 2004, Madame Jacqueline RUFFAST a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux et opter, par suite de l'existence d'enfant né du mariage, pour la moitié en pleine propriété des biens et droits compris dans la succession de son époux.

Il est ici précisé que l'usufruit réservé par Monsieur Claude HADJADJ-LEVY à l'occasion des apports immobiliers en nue-propriété à la société SOCIETE C H L était réversible sur la tête de Madame Jacqueline RUFFAST, ainsi qu'il avait été convenu à l'acte constitutif.

iii. *Le partage des parts de la société SOCIETE C H L :*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 décembre 2011, enregistré, au S.I.E de BORDEAUX-MERIGNAC, le 5 janvier 2012, bordereau 2012/6, case n°12, Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ ont procédé au partage des parts de la société se trouvant en indivision.

Au résultat de ce partage, les parts de la société SOCIETE C H L s'est trouvé réparti de la façon suivante :

- **Madame Jacqueline RUFFAST :**
- 239 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 239 ;
- 191 parts sociales en usufruit, numérotées de 240 à 430 ;

- **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY :**
- 191 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 240 à 430 ;
- 10 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 431 à 440.

iv. *Augmentation de capital en date du 3 avril 2017 :*

Par Assemblée générale en date du 3 avril 2017, le capital social de la société SOCIETE C H L a été augmenté de 1.738,50 euros par voie d'apport de biens et droits immobiliers suivant acte authentique reçu par Maitre BUNEL, notaire à MARGAUX, en date du 5 avril 2017.

Par suite de cet apport, le capital de la société a été porté de 6.707,76 euros à 8.446,26 euros. Il est divisé en 554 parts sociales numérotées de 1 à 554, entièrement libérées et attribuées comme suit :

RHL

VHL JHL

WHL FHL

- **Madame Jacqueline RUFFAST :**
- 247 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 239 et de 441 à 448 ;
- 191 parts sociales en usufruit, numérotées de 240 à 430 ;

- **Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY :**
- 191 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 240 à 430 ;
- 63 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 431 à 440 et de 449 à 501.

- **Madame Florence HADJADJ-LEVY :**
- 53 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 502 à 554.

Article 4 - REALISATION DES APPORTS

1. Agrément

Conformément à l'article 10 des statuts de la société FIAT AUTO PIAN MEDOC l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017.

Conformément à l'article 10 des statuts de la société RELAIS DES PORTES DU MEDOC l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017.

Conformément à l'article 10 des statuts de la société DEPANNAGE-GARDIENNAGE HADJADJ (D.G.H) l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société SOCIETE C H L l'opération d'apport a été agréée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2017.

2. Condition de réalisation

L'apport ne deviendra définitif qu'après la réalisation de l'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité ni préjudice de part ou d'autre.

RHL

VHL JHL

WHL

FHL

Article 5 - DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent qu'au jour de la réalisation définitive des apports :

- Les droits sociaux apportés sont intégralement libérés ; ils sont librement cessibles ; ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité quelconque. Il n'existe aucune convention qui permette à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdits droits sociaux du fait de leurs apports.
- Ils détiennent des droits de propriété réguliers sur lesdits droits sociaux, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; ils sont en conformité avec toutes les réglementations fiscales ou autres et formellement habilité à apporter lesdits droits sociaux.

- La société dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

- Il n'existe aucune stipulation d'une clause relative à l'information d'un cocontractant de la société dont les droits sociaux sont apportés, en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, aucune information expresse et préalable de chaque cocontractant intéressé concernant les apports objet du présent traité avec les conséquences y attachées, à l'initiative des Apporteurs et dès avant la constitution de la société bénéficiaire.

- Il n'existe aucune clause d'intuitu personae dans une convention conclue par la société dont les droits sociaux sont apportés, aucune stipulation d'une clause relative à l'accord d'un cocontractant de cette société en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, aucun accord exprès et préalable de chaque cocontractant intéressé, à l'initiative des Apporteurs et dès avant la constitution de la société bénéficiaire, concernant :

    - les apports objet du présent traité avec les conséquences y attachées ;
    - l'absence de remise en cause des charges et conditions de chaque contrat dont il s'agit du chef des apports objet du présent traité.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera expressément subrogée dans tous les droits et obligations des Apporteurs attachés aux droits sociaux apportés.

Dès la réalisation définitive des apports, la Société bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieux et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des droits sociaux apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

1. Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

WHL RAL

VHL

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

Les Apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle de toutes les obligations relatives à l'imposition, à la taxation et plus généralement tout ce qui pourrait être la conséquence directe ou indirecte desdits apports au regard de la législation fiscale.
Il est toutefois précisé que l'apport bénéficie des dispositions des articles 150-O B ter et 150 U-B du Code Général des Impôts qui octroie aux plus-values latentes existant sur les droits sociaux apportés le bénéfice d'un report d'imposition.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des droits sociaux apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique ;

- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des droits sociaux cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les droits sociaux reçus en rémunération de l'apport (ou les droits sociaux des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du report d'imposition (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux droits sociaux reçus en échange ou de survenance d'un des évènement ci-dessus.

Lorsque les droits sociaux reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des droits sociaux dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les droits sociaux apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées.

2. Enregistrement

Le présent acte sera soumis par les parties à la formalité de l'enregistrement.

Article 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

Article 8 – CONSENTEMENT - DECHARGE

CHAQUE PARTIE DECLARE ET GARANTIT QU'ELLE A REÇU, DES CONSEILS DE SON CHOIX, LES AVIS ET CONSULTATIONS QU'ELLE JUGEAIT UTILES QUANT A L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT ET QU'ELLE EST PLEINEMENT INFORMEE, ET COMPREND ENTIEREMENT, LES CONSEQUENCES DE NATURE JURIDIQUES, FISCALES OU AUTRES QUE L'EXECUTION DU CONTRAT POURRAIT ENTRAINER POUR ELLE.

LES PARTIES RECONNAISSENT ET DECLARENT QUE L'ENSEMBLE DES CONDITIONS DE L'APPORT ONT ETE CONVENUS PAR ET EXCLUSIVEMENT ENTRE ELLES.

LES PARTIES DONNENT DECHARGE ENTIERE ET DEFINITIVE AUX REDACTEURS DU CONTRAT, RECONNAISSANT QUE CELUI-CI EST ETABLI UNIQUEMENT SUR LA BASE DES DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES.

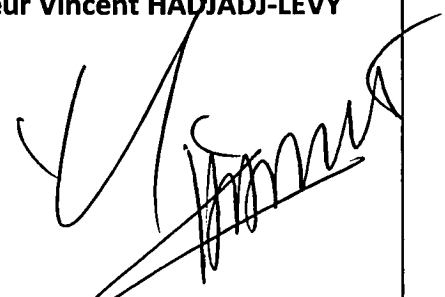
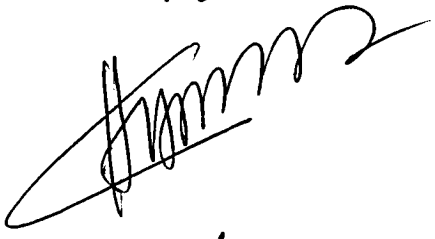
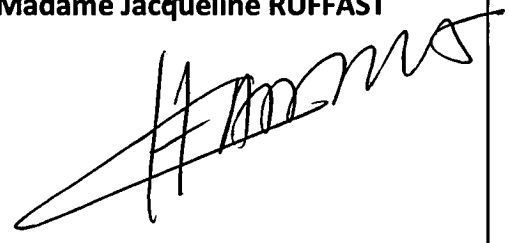
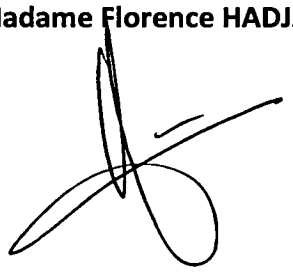
A LE PIAN MEDOC
Le 15 novembre 2017,
En SIX (6) exemplaires originaux.

VHL
JHL

La page de signature suit

RHL

WHL
FHL

Les Apporteurs	Pour la société Bénéficiaire
L'indivision Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY	**L'indivision Madame Jacqueline RUFFAST et Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY**
	
Madame Jacqueline RUFFAST	**Madame Jacqueline RUFFAST**
	
Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY	**Monsieur Vincent HADJADJ-LEVY**
	
Madame Florence HADJADJ-LEVY	**Madame Florence HADJADJ-LEVY**
	
Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY	**Monsieur Wilfried HADJADJ-LEVY**
	
Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY	**Monsieur Rudy HADJADJ-LEVY**
